

Saint-Benoît, le 6 novembre 2007

Subdivision Environnement Industriel  
et Ressources Minérales de la Vienne  
1, allée des Anciennes Serres  
86280-Saint-Benoît  
☎ 05.49.61.06.44  
☎ Fax : 05.49.55.38.46  
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr/>

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

-----  
SAS BELLIN TP  
86600 - LUSIGNAN  
-----

Demande de renouvellement et d'extension  
de l'autorisation d'exploiter une carrière  
sur les communes de PAYRE et VOULON  
au lieu-dit "Les Minières"  
-----

Le 29 novembre 2006, Monsieur le Préfet de la Vienne nous a transmis pour rapport et propositions, le dossier concernant le résultat des enquêtes administrative et publique relatives à la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur les communes de PAYRE et VOULON présentée par la **SAS BELLIN TP**.

Cette demande a été jugée recevable le 4 juillet 2006, après avoir été transmise une première fois le 10 janvier 2006 et complétée le 18 mai 2006 suite à notre demande du 27 février 2006.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en formation spécialisée dite "carrières".

Après l'enquête publique, l'exploitant a répondu à une partie des questions par courrier en date du 26 janvier 2007. De nouveaux compléments ont été apportés par l'exploitant le 21 mars 2007. Le 5 septembre 2007, le projet d'étude paysagère et l'étude faune/flore ont été apportés par l'exploitant puis transmis à la DDAF pour avis et à la DIREN pour information. La DDAF nous a transmis son avis par courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2007. Le 25 octobre, l'exploitant nous a transmis de nouvelles informations relatives à la révision simplifiée du POS et aux chemins inscrits au PDIPR.

## **I – PRESENTATION**

### **I.1. Le demandeur**

De 1981 à 1996, trois autorisations ont été accordées à la SAS BELLIN TP, représentée par Monsieur Claude BELLIN, Président de la Société, pour exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit "Les Minières" située sur les communes de PAYRE et VOULON pour la production de granulats et de roche ornementale (BELSEN). Une installation de traitement des matériaux existe également sur ce site dont l'autorisation a été accordée en 1991.

Les matériaux produits sont utilisés régionalement et contribuent à alimenter le marché actuel du bâtiment, génie civil, travaux publics, administrations ainsi que l'agriculture.

Elle dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter de façon correcte.

### **I.2. Le site d'implantation**

La carrière se situe dans la partie sud ouest du département de la VIENNE, à environ 26 km au sud de POITIERS, sur les communes de PAYRE et VOULON au lieu-dit "Les Minières".

Les terrains concernés par la demande sont délimités :

- à l'ouest par la RN 10 ;
- au sud-est par la Vallée de la Dive ;
- au nord par la VC n°6 reliant Les Minières au bourg de VOULON.

Les terrains concernés par la demande sont les suivants (les parcelles 1002, 1004 et 1005 ayant été retirés à la demande de l'exploitant par mél du 3 avril 2006) :

Lieu-dit	Sections Cadastreales	N° de parcelles	Superficie
Les Minières	A et B	Tableau en annexe	49 ha 87 a 07 ca

La superficie totale est de **49 ha 87 a 07 ca** dont 42 ha 42 a 14 ca en renouvellement et 7 ha 44 a 93 ca en extension.

La superficie totale restant à exploiter est de **20 ha 42 a 00 ca**.

L'installation de traitement de concassage-criblage et de graves ciment ainsi que les stocks sont sur la partie sud-ouest des terrains, parcelles A 894 et A 896 de la commune de PAYRE.

Après l'obtention de l'autorisation d'extension, les stocks seront disposés sur la parcelle A 893.

Les locaux du site sont sur la parcelle A 756 et le parking sur les parcelles A 758-760 de la commune de PAYRE.

### 1.3 Les droits fonciers

La SAS BELLIN TP détient la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles sur lesquelles porte la présente demande.

Concernant la parcelle section A n° 802 (3a30ca) pour laquelle le propriétaire n'a pas été retrouvé une attestation a été délivrée par un notaire en date du 29 mars 2006.

### 1.4 Le projet, ses caractéristiques

#### 1.4.1. Nature de la demande

Pour pérenniser son activité mais aussi regrouper les différentes autorisations, la SAS BELLIN TP souhaite renouveler les autorisations en cours et étendre son emprise vers le nord et le nord ouest :

- renouvellement des autorisations d'exploitation (arrêtés préfectoraux du 31 juillet 1981, 21 février 1991 et 1<sup>er</sup> juillet 1996),
- extension de l'emprise autorisée pour l'exploitation de granulats sur les communes de PAYRE et VOULON,
- prise en compte des modifications de l'installation de traitement sur la commune de PAYRE,
- autorisation de pomper dans la nappe infra toarcienne (débit de l'ordre de 10 m<sup>3</sup>/h).

Le classement des activités dans la nomenclature des installations classées est le suivant :

Numéro de nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	800 000 t maxi/an	Autorisation
2515	Installation de concassage, criblage de produits minéraux	1490 KW	Autorisation

#### 1.4.2. Nature du matériau extrait

La nature du matériau extrait est le **calcaire**. Le gisement est constitué de formations calcaires du bajocien à l'Aalénien (Dogger-jurassique inférieur).

Le front de taille permet de distinguer trois niveaux :

- à la base, un calcaire oolithique fin de couleur gris beige d'une dizaine de mètres,
- en intermédiaire, un calcaire à grain moyen de couleur jaune beige d'une dizaine de mètres,
- au sommet, un banc de calcaire beige de 1 à 3 m d'épaisseur qui est destiné à la fabrication de pavés et dallages.

Le premier banc calcaire rencontré est utilisé pour la fabrication des moellons et pavés.

Les deux bancs de calcaire en dessous sont quant à eux utilisés pour la production de granulats, qui après traitement, sont destinés aux marchés locaux et régionaux, avec une utilisation en travaux publics et bâtiment.

Les matériaux sont traités dans des installations qui reposent uniquement sur des procédés mécaniques par concassage, criblage et lavage des matériaux.

Les granulats produits sont destinés à des usages multiples et spécifiques en fonction du niveau de traitement et de leur granulométrie. Le matériau peut être utilisé pour de nombreux travaux de viabilité, en couche de fondation ou en couche de base, avec ou sans traitement.

Une fois les matériaux traités, ils sont transportés par camion et utilisés dans un rayon de 50 km environ, voire plus pour des matériaux spécifiques comme le concassé lavé pouvant être utilisé pour la fabrication de béton.

#### ***1.4.3 Volume exploitable***

D'après les données techniques du projet, le volume total du gisement restant à extraire est de :

- zone autorisée (140 600 m<sup>2</sup>) : 3,23 millions de m<sup>3</sup>, soit un tonnage encore exploitable de 8,4 millions de tonnes (la densité moyenne retenue est de 2,6) ;
- zone d'extension (63 600 m<sup>2</sup>) : 1,46 millions de m<sup>3</sup>, soit un tonnage exploitable de l'ordre de 3,8 millions de tonnes.

En cumulé, le volume total exploitable est estimé à environ 4,7 millions de m<sup>3</sup> soit 12 200 000 tonnes.

La production moyenne sera de 400 000 t/an pour un maximum de **800 000 t/an**.

#### ***1.4.4 Conditions d'exploitation***

L'exploitation du site sera réalisée à ciel ouvert et en fouille sèche. L'extraction du gisement se fera par gradins et par déroctage à la pelle hydraulique après désolidarisation du massif par tirs de mines.

L'exploitation comportera les phases suivantes :

- décapage de la découverte : les opérations de décapage se feront à l'avancée de l'exploitation, par campagnes ponctuelles,
- extraction du gisement : l'extraction se fera par gradins et par déroctage à la pelle hydraulique après désolidarisation du massif par tirs de mines (en moyenne 2 tirs tous les 3 mois). La poursuite et l'extension de l'extraction se feront dans le prolongement des fronts actuels, selon un plan de phasage établi sur 6 périodes quinquennales,
- acheminement des matériaux abattus aux installations de traitement,
- traitement des matériaux,
- remise en état progressive du site.

#### La topographie du site

La cote naturelle des terrains au nord autorisés est comprise entre 130 et 135 mNGF avec un dénivelé de 5 mètres vers le sud est.

La partie en exploitation présente une cote minimale autorisée à 107 m NGF.

La partie sud de la zone exploitée est actuellement remblayée à une cote d'environ 119 m NGF.

La cote naturelle des terrains situés dans la zone d'extension est comprise entre 130 et 140 m NGF avec une pente vers le sud est.

L'épaisseur de découverte (terre végétale et stériles) moyenne est de 1 m dont 20 à 30 cm de terre végétale.

L'épaisseur moyenne du gisement exploitable est de 25 m environ en 2 à 3 niveaux en fonction de la qualité de la roche :

- 1 à 3 mètres de calcaires pour le banc de calcaire utilisé pour la réalisation de pavés et moellons ;
- 7 à 10 mètres de calcaire beige ocre dur ;
- 10 à 11 mètres de calcaire plus gris.

La cote minimale du fond de fouille sera à **107 m NGF**. Il n'y a pas d'approfondissement par rapport à la côte d'extraction déjà autorisée.

#### ***1.4.5 Servitudes***

La commune de PAYRE est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (approuvé en 1990). Les parcelles déjà concernées par l'exploitation sont comprises dans la zone Nca, zone spécifique aux carrières et constructions nécessaires à leur exploitation.

Les parcelles sollicitées en extension sont classées en secteur NC dans lequel sont admis les affouillements et exhaussements du sol.

La commune de VOULON ne possède pas de Plan d'Occupation des Sols. Elle est cependant dotée d'un MARNU (approuvé en 1990) dans lequel les parcelles concernées par l'extension sont comprises dans la zone C (zone réservée aux activités agricoles et autres modes d'exploitation du sol et du sous-sol).

Il n'existe :

- aucun captage destiné à l'alimentation en eau potable. Le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage ;
- aucun site et monument historique protégé sur les communes de PAYRE et VOULON. Les terrains en renouvellement et en extension ne recoupent aucun périmètre de protection de monument ;
- aucune servitude au titre du code rural et forestier (pas de zone boisée sur les terrains concernés) ;
- aucun site archéologique recensé dans l'emprise des terrains en renouvellement et extension ;
- aucune protection réglementaire telle que réserve naturelle, arrêté de biotope, espace naturel sensible ;
- aucune ligne électrique haute tension sur ou à proximité de la zone d'extension ;
- aucune servitude liée aux installations militaires ;
- aucune ZNIEFF à moins de 2 km : ZNIEFF de type I n° 285 ;
- aucune ZICO concernée par le projet ;
- aucun chemin de grande randonnée sur ou à proximité du projet.

Sur le site il y a présence de lignes aériennes gérées par France Telecom. La SAS BELLIN TP s'engage à prendre contact avec France Telecom pour tous travaux à proximité ou pour le déplacement des lignes.

Vis à vis de servitudes radioélectriques, il existe un décret de servitude radioélectrique sur la commune de VOULON.

Le projet est en adéquation avec les objectifs et orientations du Schéma Départemental des Carrières du département de la Vienne.

Le site est soumis au SDAGE du bassin Loire-Bretagne. Sachant que sur le site il n'y a pas d'eau donc aucun rejet vers l'extérieur.

Il n'existe pas de SAGE sur le Clain.

Les communes de PAYRE et VOULON appartiennent aux aires des appellations AOC "Chabichou du Poitou" et AOC "Beurre POITOU-CHARENTES".

Il existe au sein de l'emprise de la carrière, bien que le dossier ne soit pas précis sur ce point, des chemins de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées.

#### **1.4.6 Durée**

La durée sollicitée est de **30 ans** dès l'obtention de l'autorisation.

### **1.5 Les inconvénients et moyens de prévention**

#### **1.5.1 Eau**

- Eaux superficielles :

La carrière des Minières et le projet d'extension se situent dans la bassin versant du Clain. Aucun cours d'eau ne traverse l'emprise. Il n'y a aucun prélèvement ni rejet en fonctionnement normal de l'exploitation.

Les eaux de ruissellement comprennent:

- les eaux pluviales: sur la zone d'extraction, les eaux de pluie s'infiltrent rapidement dans le sous sol calcaire sans zone de rétention et sans rejet d'eau dans le milieu naturel.
- les eaux de ruissellement de la plate forme de traitement: sur la plate-forme de traitement, les eaux de ruissellement s'infiltrent dans le sol ou en cas de très fortes pluies rejoignent les deux bassins de décantation situés au pied du front.
- les eaux du portique d'aspersion des chargements: les eaux sont récupérées sous le portique et s'évaporent.

- les eaux de l'aire de lavage des engins: les eaux sont dirigées vers un décanteur-déshuileur puis vers les bassins de décantation.

Les eaux de lavage d'une partie des matériaux : le procédé de lavage fonctionne en circuit fermé. Les eaux résiduelles sont envoyées dans les bassins de décantation où elles s'évaporent.

En période de très fortes pluies, les eaux de ruissellement peuvent rejoindre le fossé périphérique. La mise en place d'un bassin d'eau claire étanche suffisamment dimensionné pour servir de bassin d'orage permettra d'éviter tout rejet d'eau dans le milieu naturel.

La présence de sanitaires sur l'aire de traitement implique le rejets d'eaux usées. Un dispositif d'assainissement adapté à leur collecte a été mis en place.

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site, les engins seront ravitaillés par camion citerne en bord à bord, soit à la butte pour la pelle sur chenilles. Toutes les précautions seront prises lors du ravitaillement des engins. Une couverture absorbante sera systématiquement déployée à la butte pour récupérer les éventuelles égouttures.

- Eaux souterraines :

L'exploitation se fait à sec, sans pompage, il n'y a et il n'y aura pas de rabattement de la nappe.

Les besoins en eau de l'exploitation (aspersion des pistes et des chargements, lavage de certaines productions, locaux, nettoyage...) sont satisfaits à l'heure actuelle par le réseau d'eau potable local. Afin de rationaliser l'utilisation de l'eau, l'entreprise a réalisé un forage et demandé dans le cadre du projet une autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe infra toarcienne (pompage d'un débit de 10 m<sup>3</sup>/h). Ce forage permettrait de mettre en place un réel circuit fermé avec bassin d'eau claire suffisamment dimensionné pour servir de bassin d'orage.

Afin de limiter les risques de pollution, il n'y aura pas sur le site de stockage de carburant. Le poste de lavage des engins est équipé d'un bac déshuileur.

En cas de pollution accidentelle, des moyens d'intervention d'urgence seront disponibles sur le site (kits anti pollution, prélèvement immédiat des sols souillés).

### **1.5.2 Paysage**

Le site est localisé dans une région où se trouvent deux unités paysagères bien distinctes :

- le plateau qui présente un paysage ouvert de grandes parcelles entourées de basses haies ou sans haies, essentiellement exploitées pour la production de céréales
- la Vallée de la Dive qui présente une dizaine de mètres de dénivelée avec une alternance de pentes douces, de prairies humides de petite taille.

La carrière est une exploitation relativement étendue et peu profonde. Le bassin visuel de la carrière est plus important que celui des installations de traitement du fait de sa superficie et de la différence de couleur au niveau des fronts de taille mais aussi au niveau de la zone remblayée non encore végétalisée. La carrière est visible depuis la RN 10, depuis la RD 29 qui passe au sud du site. Depuis le hameau du Chêne Vert situé à 240 m au nord du site, seul le merlon périphérique est visible.

Depuis le déplacement des installations de traitement en fond de fouille à environ une quinzaine de mètres sous le terrain naturel, elles ne constituent quasiment plus un point d'appel visuel.

Des mesures de protection sont proposées :

- la réalisation et/ou le renforcement d'une ceinture végétale arbustive en limite d'emprise qui se raccordera aux haies existantes dès l'obtention de l'autorisation,
- végétalisation de la zone remblayée de façon coordonnée avec les travaux de terrassement.

### **1.5.3 Emploi d'explosifs – Vibrations**

L'extraction du gisement se fera par gradins et par déroctage à la pelle hydraulique après désolidarisation du massif par tirs de mines.

Il n'existe pas sur le site de dépôt d'explosifs ni de détonateurs. La fréquence des tirs est variable, en moyenne 1 tirs tous les mois.

Les travaux de foration et de minage ainsi que le contrôle des vibrations est entièrement sous traités par la société SOFORA, sous la responsabilité du chef de carrière.

Les niveaux de vibrations émis dans l'environnement seront contrôlés à chaque tir à l'aide d'un sismographe. Lorsque l'exploitation se rapprochera des zones d'habitations, les plans de tir seront adaptés, toujours avec un seul détonateur par mine (monodétonation). Les charges unitaires seront réduites autant que nécessaire. Les départs simultanés de plusieurs trous seront à éviter. En cas de nécessité, le passage à la bidétonation sera étudié.

La SAS BELLIN TP devra établir un cahier des charges strict notamment l'obligation de résultats vis à vis des vibrations émises.

Concernant la protection des habitations de proximité: le suivi des vibrations émises dans l'environnement restera systématique afin de contrôler les niveaux vibratoires. Les points de contrôle seront placés au niveau des plus proches habitations et si possible dans l'axe de tir.

Tant que l'exploitation évoluera vers le nord, les mesures seront effectuées au village du Chêne Vert. Dès que l'exploitation se reportera sur la partie sud (à T+25 ans), le point de contrôle pourra être situé au droit de la plus proche habitation de l'Epinasse.

#### **1.5.4 Bruit**

En période diurne, les résultats sont conformes à la réglementation. Par contre en période nocturne, l'impact apparaît plus sensible au droit du Chêne Vert. La poursuite de l'exploitation entraînera une augmentation des émergences, en période jour pour le hameau du Chêne Vert dans la mesure où le front d'extraction se rapprochera. Pour les Grandes Brousses et l'Epinasse, cette même source sonore ne bougera pas.

Afin de limiter les nuisances sonores au niveau du hameau du "Chêne Vert", il n'y aura pas d'activité d'extraction, en période nuit, dans un rayon de 350 mètres. Le brise roche ou le boulet ne seront pas utilisés en période nuit.

Un merlon périphérique de protection de 3 mètres de hauteur sera mis en place.

Le matériel tant fixe que roulant sera régulièrement entretenu.

Le système d'avertisseur sonore de marche arrière à fréquences mélangées ou large bande de fréquences ou "cri du lynx" a été mis en place sur le chargeur qui débute à 4h00 du matin.

#### **1.5.5 Poussières**

Les phases d'extraction et de traitement qui participent à la production de poussières sont, entre autre, les suivantes :

- les travaux de décapage des terrains de découverte ;
- la foration des tirs de mines et l'abattage de la roche à l'explosifs ;
- le traitement des matériaux sur les installations de concassage-criblage ;
- les opérations de stockage et déstockage, etc...

Des mesures ont déjà été mises en place :

- le déplacement de tous les postes de traitement en fond de carrière ;
- la mise en place de manches pour canaliser les chutes de matériaux et éviter la dispersion des poussières ;
- l'entretien régulier de la plate-forme avec enlèvement des tas accumulés aux pieds des installations ;
- l'amenée des matériaux primaires aux installations secondaires et tertiaires par convoyeurs ;
- l'arrosage des pistes en période sèche par un camion arroseur ;
- au niveau de la zone d'extraction, la foreuse est équipée d'un système de récupération des poussières.

Les nouvelles mesures de protection proposées sont :

- l'autorisation d'utiliser le forage qui permettra un abattage des poussières par aspersion très régulière des pistes et de la zone de chargement des camions,
- La mise en place d'un système d'abattage de poussières au niveau de l'installation comme l'aspiration aux points stratégiques ;
- La poursuite des campagnes de mesures du taux d'empoussièrément dans l'environnement. Pour les campagnes, la fréquence proposée est de 2 par an (une en été et la deuxième en hiver) pour des durées d'exposition de 14 jours ;
- La création et le renforcement des haies en limite d'emprise ;
- Les campagnes de décapage seront réalisées, dans la mesure du possible, en dehors des périodes trop sèches.

### **1.5.6 Evacuation des matériaux**

A partir de la carrière, l'évacuation des produits finis vers les centres de consommation est réalisée par voie routière. A partir de la carrière, 98% des camions se dirigent vers la RN10.

En 2000, la RD 29 supportait 420 véhicules par jour.

Le chargement des camions a lieu de 7h30 à 17h30 tous les jours ouvrés. A titre exceptionnel ou pour répondre à des contraintes horaires de mise en place de matériaux sur chantiers routiers, les chargements peuvent démarrer à 4h00 du matin.

Les impacts liés au trafic sont les suivants :

- le bruit ;
- les risques d'accident ;
- les envols de matériaux fins ;
- les matériaux tombés sur la chaussée ;
- la présence de boue sur la chaussée en périodes pluvieuses ;
- les pointes de trafic liées à des chantiers ponctuels.

Les camions ne traversent aucun bourg et ne passent devant aucune habitation.

Une voie particulière a été créée pour rejoindre la RN 10, via une petite portion de la D29.

La RN 10 est une 2\*2 voies à grande circulation parfaitement capable d'intégrer le trafic lié à la carrière.

L'extension projetée n'entraîne pas de modification de la production, le projet d'extension n'induit donc pas d'impact supplémentaire vis à vis de l'évacuation des matériaux.

Les mesures proposées pour réduire les impacts liés au trafic :

- la possibilité d'arroser les chargements en sortie de carrière ;
- l'obligation de bâcher les chargements pour les produits fins ;
- l'existence de procédures de déchargement en cas de surcharge.

### **1.5.7 Déchets**

Une gestion des déchets est mise en place sur le site. Des filières d'élimination ont été mises en place en fonction de la nature du déchet. Une politique de gestion des déchets est menée par le tri sélectif ou l'existence de filière d'élimination appropriée.

La SAS BELLIN TP assure une surveillance régulière du site afin d'éviter le développement de décharge sauvage.

### **1.5.8. Emissions lumineuses**

L'exploitation nécessite l'utilisation de projecteurs installés au niveau des postes primaire, secondaire et tertiaire. Ces projecteurs sont installés en contrebas du terrain naturel et dirigés vers le centre du site.

## **1.6 Les risques et moyens de prévention**

L'exploitation d'une telle carrière présente des risques pour les tiers, ils sont principalement dus :

- au trafic poids lourds généré par l'activité de la carrière ;
- aux risques d'intrusion sur le site qui seront limités par la présence d'un merlon ou une clôture et une interdiction d'accès aux personnes étrangères au site ;
- aux tirs de mines (risques de projections) qui seront assurés par le respect des procédures mises en place (sirène de signalement, respect du plan de tir, manipulations des explosifs, surveillance des accès, etc...).

## **1.7 La notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

L'exploitant a établi un Document de Sécurité et de Santé et les dossiers de prescriptions nécessaires pour son personnel.

## **1.8 Les conditions de remise en état proposées**

Les travaux décrits seront réalisés tant sur les zones d'extension sollicitées, que sur le site actuellement autorisé, de façon à homogénéiser l'ensemble des opérations de remise en état. La remise en état se fera parallèlement à l'avancée de l'exploitation.

En fin d'exploitation, le site retrouvera sa vocation initiale de terrain agricole.

La paroi du front supérieur, en limite nord, sera purgée. La pente finale du front sera rectifiée à 60° maximum pour en assurer la stabilité. Cette disposition permettra de reconstituer un support favorable à la reprise spontanée de la végétation. Aucun déversement de matériaux ou terre végétale ne sera effectué pour éviter une colonisation par des plantes de friches.

#### Aménagement des banquettes

La banquette résiduelle (4 mètres en limite nord) sera aménagée de façon à recevoir une végétation arbustive naturelle. Pour ce faire de la découverte puis de la terre végétale seront régalingées sur la banquette sur une largeur de 3 mètres et quelques arbustes seront plantés.

En bordure de la banquette, un petit merlon de 50 cm de hauteur sera mis en place afin d'éviter les pierres pouvant provenir du front sous l'effet de l'érosion.

#### Aménagement du carreau final

En cours d'exploitation, les stériles de découverte et les matériaux inertes sont régalingés en fond de carrière et tassés. Les terrains seront ensuite nivelés et régalingés de terre végétale.

Les talus auront une pente de 15%, cette dernière sera variable sur le pourtour du site, de façon à éviter une trop grande homogénéité et favoriser l'intégration paysagère.

Quelque soit le taux de remblaiement, l'axe de drainage initial existant au droit de la vallée BONNIN sera recréé et un drain sera posé au niveau de la piste actuelle.

En bordure sud, le niveau de remblaiement rattrapera la cote initiale de terrains.

La mise en place de la terre végétale se fera à l'aide d'engin sur chenille et en rétro pour limiter les tassements. Un ensemencement de légumineuses sera ensuite effectué pour permettre au sol de retrouver une structure et de bonnes caractéristiques physico chimiques.

Les semis hydrauliques (mélange composé de graminées et légumineuses) seront nécessaires pour le reverdissement des talus et l'enherbement de la plate-forme. Ils seront appliqués en 2 passages espacés d'une saison végétative d'une durée maximale de 6 mois.

#### Abords du site

Au terme de l'exploitation, tout vestige de l'activité industrielle sera enlevé. Les abords avec notamment les aires stabilisées pour les locaux, pont bascule et parking seront remis en état et ensemencés.

Aucun déchet ne subsistera et tous les terrains seront remis en état de façon identique au carreau initial.

Les merlons périphériques au droit des terrains remblayés seront progressivement régalingés.

Les plantations réalisées redonneront un aspect bocager aux abords du site.

Les plantations seront réalisées par la mise en place de jeunes plants en motte forestière (40/60 cm).

La piste périphérique sera conservée, elle permet de relier les différents hameaux.

La remise en état devra être conforme au plan de remise en état joint au dossier.

## I.9 Les garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé selon les modalités de l'arrêté du 9 février 2004. Compte tenu de la durée d'autorisation (30 ans), le calcul est effectué sur 6 périodes. Le montant des garanties financières pour la 1<sup>ère</sup> période est de 544 361 € avec un indice TP01 de 582.8 du 1<sup>er</sup> juillet 2007 (publié le 28 octobre 2007).

## II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier a été soumis à enquêtes publique et administrative.

### II.1 Les avis des services

La Préfecture a consulté les services par courrier du 22 août 2006.

(Les avis rendus au-delà du délai réglementaire de 45 jours sont mentionnés à titre d'information).

#### Direction Régionale de l'Environnement

Le 15 septembre 2006, la DIREN a donné un **avis favorable** à l'ensemble de la demande en soulignant que :

- de nombreuses mesures de précautions ont été prises et seront renforcées dans le cadre du réaménagement final pour redonner au site leur vocation de terrain agricole (semis, renforcement et plantation de haies composées "d'espèces et de groupements arbustifs arborescents semblables à ceux rencontrés dans le secteur"),
- la constitution d'un comité de suivi pourrait être envisagé pour décider avec la population les améliorations à apporter à l'exploitation pour éviter une majoration des nuisances.

## **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Vienne**

Le 27 septembre 2006, la DDAF de la Vienne a émis **un avis défavorable** sur l'ensemble du dossier dans l'attente d'éléments complémentaires et d'engagements précis de la part de l'exploitant et en particulier sur les points suivants :

### 1 - Agriculture :

La prise en compte des effets sur l'agriculture n'est pas examinée dans le dossier (perte d'exploitation) : **le dossier est à compléter sur ce point.**

### 2 - Protection des eaux :

- *Sur l'aspect risques éventuels sur l'aquifère supra-toarcien engendrés par l'exploitation de la carrière :*

**"Même si l'extraction des matériaux ne touche pas l'aquifère, il faut veiller à ce que l'exploitation de la carrière n'engendre pas de déversement de produits polluants dans la nappe du supra-toarcien".**  
**"Le réservoir infra-toarcien, nappe captive sous le réservoir supra-toarcien protégé de la surface par des marnes étanches" est "donc protégée des activités d'exploitation de la carrière".**

**Avis favorable sur ce point.**

- *Sur l'aspect prélèvement d'eau dans un forage captant les eaux de la nappe infra-toarcienne :*

Demande d'autorisation par la société d'utiliser un forage dans l'infra-toarcien (débit 10 m<sup>3</sup>/h) :

- ♦ Le forage est situé dans le bassin du Clain en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Conformément à la circulaire du 16 mars 2004 : "dans les zones classées en Zone de Répartition des Eaux, de nouveaux prélèvements ne doivent plus être autorisés **sauf pour motif d'intérêt général**".
- ♦ Le moratoire sur les prélèvements dans les ressources infra-toarciennes a été reconduit pour une durée de 3 ans lors du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 décembre 2003.

**Avis défavorable sur ce point.**

- *Interrogation sur l'évolution des volumes d'eau utilisés :*

"Le projet actuel semble induire une augmentation des volumes d'eau utilisés". "Dans le futur, en utilisant l'eau du forage, il est par contre signalé que les eaux du bassin pourront être recyclées... ceci implique que le volume global d'eau à utiliser sera supérieur puisque l'évaporation ne sera pas suffisante pour assécher le bassin..."

**Les mesures d'économie en eau doivent rester identiques que l'eau soit payante (réseau) ou gratuite (forage).**

- *Interrogation sur le poste de fabrication mobile installé en cas de forte demande :*

**Les eaux rejetées par ce poste rejoindront-elles les bassins de décantation. Ce poste sera-t-il électrique ou thermique ?**

- *Interrogation sur la non utilisation du forage réalisé en 2001 :* il est indiqué dans le dossier que ce forage n'est pas utilisé par l'industriel : à quoi sert il ?

### 3 - Prise en compte du patrimoine naturel :

- Les relevés du terrain ont été réalisés en décembre 2001. Les données floristiques sont très partielles et **aucune donnée sur l'avifaune nicheuse n'a été recueillie.**

**Il est inacceptable et contraire à l'esprit de l'étude d'impact de baser celle-ci sur des données aussi anciennes et ne fournissant aucun élément objectif sur les caractéristiques locales de la faune et de la flore.**

**La conduite d'inventaires naturalistes complémentaires est indispensable compte tenu de la surface du projet et de la durée d'exploitation.**

### 4 - Insertion paysagère :

Il est souhaitable que des haies de type bocager soient installées sur l'ensemble du périmètre du site (notamment le long du chemin de liaison entre les hameaux de l'Epinasse et des Grandes Brousses) et autour du parking situés à son entrée.

- **"La longueur des haies périmétrales à planter serait ainsi de l'ordre de 4 km au lieu des 500 m proposés".**

- **L'installation des haies au niveau des hameaux les plus exposés (Chêne Vert et Grande Brousse) devra être la plus précoce possible pour jouer rapidement un rôle d'écran visuel, phonique et favoriser le dépôt des poussières.**
- **Les plantations en pied de merlon devront être réalisées uniquement avec des essences ligneuses et arbustives locales (cf. Liste indicative DDAF). Ces haies maintenues après fin d'exploitation, devront comporter des arbres de haute tige.**
- **Compte tenu du caractère médiocre du sol, il est indispensable d'utiliser des espèces rustiques, de prévoir des plantations précoces (novembre/décembre), pose d'un paillage biodégradable.**

#### 5 - Chemins ruraux, chemins de randonnées :

La première exploitation a provoqué la fermeture du chemin rural des Minières à Lespinasse et la création d'une emprise de substitution en limite du projet. Le tronçon était inscrit au PDIPR. Il en va de même pour le CR intercommunal de la Roncière à Vivonne situé entre les parcelles de l'ancienne exploitation et la nouvelle.

"La modification d'un itinéraire inscrit au PDIPR doit se faire conformément aux articles L161-10-1 et R161-27 du code rural. Le tracé de substitution devra faire l'objet d'une enquête publique dans toutes les communes concernées par l'itinéraire et il serait préférable de présenter le projet au Comité départemental de la randonnée pédestre. On peut souligner que le tracé de substitution devra faire l'objet d'un traitement paysager minimal".

**Les attestations de "mise à disposition" établies par les communes de PAYRE et VOULON fournies dans le dossier ne répondent pas à la problématique soulevée.**

#### 6 - Autres remarques sur mesures compensatoires :

- le déplacement des installations de traitement en fond de carrière est un point très favorable pour la prévention des nuisances auditives et des poussières,
- **date décapage : à préciser dans le dossier** (à prévoir en dehors des périodes de nidification et de reproduction de la petite faune (fin mars à fin juillet),
- **calendrier de plantation des haies** : fixer une année butoir, suffisamment de temps avant l'extension des fronts vers les hameaux.

#### 7 - Choix de remise en état :

**Accord de principe avec un comblement le plus important possible du site** (remblaiement minimal à la cote 119 m NGF soit 12 m de remblaiement par rapport à la cote d'extraction de 107 m NGF). Sur le plan final une cote de 123 à 124 NGF est indiquée pour le fond de carrière remis en état.

L'aspect final du site sera totalement différent selon la cote qui pourra être atteinte ; la remise en valeur agricole sera partiellement liée à ce point.

Le semis avec un mélange de légumineuses et de graminées est souhaitable.

Il n'existe pas de liste d'essences pour l'aménagement des banquettes (cette liste est à différencier selon l'exposition).

Il serait judicieux de recréer en fin d'exploitation un cheminement plus direct entre le hameau du "Chêne Vert" et "L'Épinasse".

#### 8 - Préconisations environnementales générales :

- **Surveiller l'éventuelle installation d'espèces invasives sur ce type de substrat et le cas échéant détruire ces espèces avant leur multiplication sur le site.**

#### **Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vienne**

Le 5 octobre 2006, la DDASS de la Vienne a émis **un avis favorable** sur ce dossier compte tenu du volet sanitaire fourni dans l'étude d'impact et des éléments ci-dessous :

- l'activité est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable,
- **en cas d'utilisation des eaux d'un forage pour les eaux de lavage**, le circuit d'eau devra clairement être identifié et sans connexion possible avec le réseau d'eau potable.
- **le dépassement de l'émergence réglementaire sur un des points de mesures** : l'exploitation de la carrière se rapprochant sensiblement du village "Le Chêne Vert" toutes les préconisations de l'étude d'impact pour le respect de l'émergence réglementaire devront être effectives (pas d'extraction en

période de nuit dans un rayon de 350 m, mise en place de merlons, changement du dispositif du "bip de recul" des véhicules, pas de brise roche la nuit...).

#### **Direction Départementale de l'Équipement de la Vienne**

Le 10 novembre 2006 la DDE de la Vienne a émis **un avis favorable au projet présenté, "à condition de faire figurer dans l'arrêté d'autorisation la nécessité du respect par l'exploitant des conditions garantissant la sécurité et la qualité des voies locales empruntées et des prescriptions de traitement paysager par notamment la réalisation de haies bocagères en limites du périmètre d'exploitation projetée"**, avec les observations mentionnées ci-dessous :

#### **Réseau routier et sécurité routière :**

- Le projet d'extension n'apporte pas de modification sensible au niveau du trafic lié à l'activité déjà existante,
- l'accès est organisé à partir du site par une voie qui relie la RD 29 permettant d'accéder dans de bonnes conditions par l'échangeur des "Minières" "à la Route Nationale 10, voie expresse à 2x2 voies reliant Poitiers à Angoulême".

**Des garanties devront être toutefois données par l'exploitant de façon à veiller à la permanence de la sécurité et au bon entretien des voies empruntées par les camions.**

#### **Urbanisme :**

- Le projet d'extension de la carrière se situe en partie sur la commune de VOULON où une carte communale est en cours de mise au point, le Règlement National d'Urbanisme y permet l'activité "carrière".
- La partie restante du projet se trouve sur la commune de PAYRE qui dispose d'un POS approuvé et où les parcelles (473, 474, 482 à 486) sont classées en zone agricole dans laquelle l'activité d'exploitation de carrière n'est pas prévue. La partie complémentaire des terrains concernés bénéficie d'un zonage Nca qui autorise l'ouverture de carrière.

**Une révision simplifiée du document d'urbanisme est prévue pour harmoniser les dispositions réglementaires opposables.**

#### **Paysage :**

Au regard de la proximité du village "Le Chêne Vert", la perception des activités industrielles du site pourrait être améliorée par la réalisation d'une haie champêtre continue en bordure des parcelles nord de l'exploitation.

**Des prescriptions de traitement paysager par notamment la réalisation de haies bocagères en limites du périmètre d'exploitation doivent être réalisées.**

#### **Conseil Général du département de la Vienne**

Le 13 novembre 2006, le Conseil Général de la Vienne a émis **un avis favorable** sur le projet avec les observations suivantes :

- "Au plan de l'accès routier : s'agissant d'une carrière qui est déjà en exploitation, l'accès actuel par la RD 129 qui répond aux besoins nouveaux résultant de l'extension sera maintenu".
- "Au plan de l'environnement : la société a prévu en fin d'exploitation, un remblaiement partiel du site avec un talutage en pente des fronts de taille et remise en culture finale".

Au terme de l'autorisation d'exploiter, la société pourra opter pour un remblayage total du site avec apport de matériaux inertes extérieurs et remise en culture des terrains.

#### **Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne**

Le SDIS de la Vienne a émis **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter avec les propositions suivantes :

En matière d'accessibilité et défense incendie : s'assurer que le site sera accessible aux services d'incendie et de secours par une voie praticable dans les toutes les circonstances et en toutes saisons.

#### **En matière de sécurité incendie :**

- se conformer aux mesures de la notice d'hygiène et de sécurité,
- prévoir des extincteurs portatifs en nombre suffisant et appropriés au risque à défendre.
- mettre à la disposition un moyen d'alerte des secours sur le site.

### **Direction Régionale des Affaires Culturelles**

Le 24 août 2006, la DRAC précise que si dans le délai de 2 mois à compter du 22 août 2006, le préfet de région n'a édicté aucune prescription ou n'a pas fait connaître son intention d'en édicter, le projet référencé ci-dessus ne donnera pas lieu à prescription archéologique. Aucune suite n'a été donnée à notre connaissance.

### **France Télécom**

Le 20 septembre 2006, France Télécom signale qu'elle n'a **pas d'objection** à formuler sur le projet présenté. "Aucune servitude radioélectrique n'affecte actuellement les parcelles concernées et aucun câble de passage en terrains privés ne traverse ces dernières".

### **Institut National des appellations d'origine**

Par courrier en date du 29 août 2006, l'INAO nous informe qu'il émet un **avis favorable** à cette demande.

## **II.2 Les avis des conseils municipaux**

### **Commune de PAYRE**

Le 10 octobre 2006, le conseil municipal se prononce à **l'unanimité pour** l'extension de la carrière en tenant compte des réserves suivantes :

- vigilance quant au respect de toutes les règles détaillées visant à la limitation des nuisances,
- inquiétudes quant au rapprochement vers le village du Chêne Vert et des nuisances apportées,
- demande d'un rapport annuel sur les contrôles liés à l'environnement et à la santé publique,
- demande à l'entreprise BELLIN de paysager au maximum le tour de l'exploitation et plus particulièrement à proximité des villages "des Brousses", du "Chêne Vert" et de "Lépinasse",
- inquiétude par rapport à l'état de la voie communale reliant les Minières à la carrière empruntée journalièrement par les poids lourds de l'entreprise et demande à l'entreprise de faire l'effort de la remise en état.

### **Commune de VOULON**

Le 9 novembre 2006, le conseil municipal se prononce à **l'unanimité pour** l'extension de la carrière en tenant compte des réserves ci-dessous :

- un effort particulier doit être fait par l'entreprise pour paysager au maximum le tour de la carrière afin de masquer l'impact visuel,
- une inquiétude quant à l'extension de la carrière vers le village de l'Epinasse,
- une demande d'un rapport annuel sur les contrôles liés à l'environnement et à la santé publique,
- un souhait que les chemins entourant la carrière soient remis en état.

### **Commune de CELLE L'EVESCAULT**

Le 6 octobre 2006, après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal n'apportent **pas d'observations particulières** au dossier.

### **Commune de CEAUX EN COUHE**

Le 6 octobre 2006, après étude du dossier, le conseil municipal n'émet **aucune observation** sur le projet précité.

### **Commune de ANCHE**

En l'absence de l'avis de la commune, l'avis est réputé **favorable**.

### **Commune de VIVONNE**

En l'absence de l'avis de la commune, l'avis est réputé **favorable**.

## **II.3 L'avis du Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail**

L'avis du CHSCT n'a pas été transmis.

## **II.4 Enquête publique**

Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre au 27 octobre 2006 en mairies de PAYRE et VOULON.

Aucune observation n'a été portée sur le registre de VOULON.

Trois observations ont été comptabilisées sur le registre mis à disposition en mairie de PAYRE.

Trois personnes, propriétaire et locataires d'une habitation du "Chêne Vert sur la commune de PAYRE, ont déclaré s'opposer au projet de renouvellement et d'extension de la carrière des Ets BELLIN en dénonçant les nuisances suivantes :

- bruits (horaires de 4 h à 22 h et plus),
- poussières,
- tirs de mines entraînant la dégradation des murs,
- utilisation par les camions du chemin passant par le village,
- précision sur l'éventuelle utilisation du chemin qui borde la carrière et rejoint le Chêne-Vert,
- disparition de l'eau de source dans le puits due à une extraction à plus de 30 m de profondeur,
- rapprochement des fronts des premières maisons du village (distance inférieure à 150 m),
- la disparition de l'eau de source dans le puits.

De l'étude des observations, le commissaire enquêteur a formulé cinq questions :

- une limite de proximité par rapport aux habitations aurait-elle été notifiée aux Ets BELLIN ?
- est-il envisagé un passage de camions de l'entreprise dans le village du Chêne Vert ou sur le chemin qui borde extérieurement le site de l'exploitation dans le cadre du projet d'extension ?
- les mesures hydrologiques et les études réalisées concluent à la faisabilité du pompage dans l'aquifère infra-toarcien (300 m<sup>3</sup>/j sur 200 j ) pour les besoins de l'entreprise. Quelles seront les mesures concrètes et permanentes adoptées pour l'identification et le suivi des ressources en eau locale ?
- la plantation d'un écran végétal autour de l'exploitation qui aura pour but de diminuer le déplacement des poussières pourrait-elle être réalisée avec des espèces à pousse rapide et denses ?
- la mise en place de nouveaux matériels d'extraction mécanique a-t-elle permis de diminuer sensiblement la fréquence des tirs nécessaires à la réalisation de l'exploitation ?

Un procès-verbal de notification des observations a été remis au pétitionnaire par le Commissaire Enquêteur le 30 octobre 2006 qui a transmis son mémoire en réponse par courrier du 6 novembre 2006.

Dans son mémoire en réponse, le demandeur a apporté les précisions suivantes :

- limite de proximité : il n'y a pas de telle disposition dans les 3 arrêtés qui régissent la carrière. Les engagements ont été toutefois respectés quant à l'ouverture d'un chemin périphérique ouvert à tous.
- traversée du village du Chêne Vert : à aucun moment l'utilisation de ce chemin n'est évoqué dans le dossier. La société s'engage à ne jamais traverser le village avec les camions gros porteurs pour les besoins de la carrière.
- gestion de l'eau : toutes les eaux consommées par le lavage des matériaux sont dirigées vers des bassins de décantation pour leur réutilisation. Pour limiter la levée des poussières, une aspersion ou une brumisation des pistes par les eaux de pluie est réalisée et non un nettoyage des pistes. Les eaux en bas de la piste d'accès à la carrière sont récupérées.
- plantation : des espèces à pousse rapide vont être plantées pour épaissir l'écran végétal en collaboration avec les conseils de l'ONF.
- tirs de mines : l'achat effectif d'une pelleteuse de 85 tonnes pour l'extraction. "Sachant que la mine fragilise le matériau, notre objectif est donc de diminuer au maximum le nombre de tirs.... nous avons cessé les tirs d'abattage en faveur des tirs d'ébranlements (moins puissants)."
- front de taille : "concernant le non respect (éventuel) du front de taille, les Ets BELLIN précisent : "qu'ils ne sont pas limités à une telle hauteur, mais à une cote NGF 107 et que la nouvelle demande respectera cette limite puisque le terrain naturel progresse en altitude".
- tarissement du puits : "une étude a été faite par un organisme extérieur...il n'y a pas de lien, les nappes (concernées) ne correspondant pas au puits."
- respect d'une distance minimum par rapport aux habitations : "nous serons à plus de 250 m en limite de propriété (il faut rajouter le chemin périphérique et la distance minimum de sécurité)."

- faisabilité du forage : un résumé de l'étude d'incidence du forage des Minières a été fourni. Il conclut "en la possibilité d'un pompage de 10 m<sup>3</sup> pendant 20 heures sur 200 jours, avec une influence limitée à l'aquifère infra-toarcien dans le voisinage du forage"

#### **Les conclusions et avis du commissaire enquêteur :**

En conclusion de son rapport du 20 novembre 2006, le Commissaire Enquêteur a émis **un avis favorable** à la demande par la SAS BELLIN TP visant au renouvellement et à l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière des Minières sur les communes de PAYRE et VOULON, motivé notamment par les considérants suivants :

- l'enquête s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrêté préfectoral et dans le cadre des procédures habituellement menées en la matière,
- le document d'incidence présente le milieu naturel, les ressources à préserver, les risques éventuels et identifie les besoins. Il met en évidence les contraintes à prendre en fonction des résultats des études engagées et des paramètres connus,
- le site ne se trouve pas dans l'emprise d'une ZNIEFF, ni au sein d'une zone classée NATURA 2000,
- des opinions défavorables ont été émises par les plus proches voisins de la carrière,
- la prise en compte des éventuels problèmes de pollution même accidentelle (aucun stockage de produits pétroliers sur le site, aucun entretien de matériel) pour éviter toute contamination du milieu environnant,
- la volonté marquée des Ets BELLIN de mettre en œuvre de nouvelles technologies pour atténuer les nuisances : nouvelle signalisation sonore de recul (LYNX) pour limiter les nuisances acoustiques, maîtrise du minage, mesures de protection ou de réaménagement prévues.

### **III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **III.1 L'identification du statut administratif des installations**

L'exploitation de la carrière est réglementée par trois arrêtés en date du 31 juillet 1981, du 21 février 1991 et du 1<sup>er</sup> juillet 1996. Les installations de traitement ont été autorisées le 3 mai 1991.

#### **III.2 Textes en vigueur auxquels la demande est soumise**

Cette demande est soumise aux dispositions :

- du code de l'environnement Livre V – Titre 1<sup>er</sup> et de son décret d'application n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- du code minier ;
- de l'arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- du Règlement Général des Industries Extractives institué par le décret 81-331 du 7 mai 1980.

#### **III.3 Analyse des questions intervenues au cours de la procédure**

Suite aux enquêtes publiques et administratives, les questions suivantes ont été soulevées concernant :

##### **1. Prise en compte des effets sur l'agriculture**

##### **2. Protection des eaux**

- **2a** Risques éventuels sur l'aquifère supra-toarcien engendrés par l'exploitation de la carrière ;
- **2b** Aspect prélèvement d'eau dans un forage captant les eaux de la nappe infra toarcienne ;
- **2c** Interrogation sur l'évolution des volumes d'eau utilisés ;
- **2d** Interrogation sur le poste de fabrication mobile qui sera installé en cas de forte demande ;
- **2e** Interrogation sur la non utilisation effective du forage réalisé en 2001 ;
- **2f** Utilisation des eaux d'un forage pour les eaux de lavage ;
- **2g** Activité en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

##### **3. Prise en compte du patrimoine naturel**

- **3a** Conduite d'inventaires naturalistes complémentaires indispensable compte tenu de la surface du projet et de la durée d'exploitation.

#### **4. Insertion paysagère**

- **4a** Implantation d'une haie paysagère sur la périphérie du site afin de masquer l'impact visuel et plus particulièrement à proximité des villages des "Brousses", du "Chêne Vert" et de "Lépinasse", renforcement du traitement paysager notamment à proximité du village du "Chêne Vert" sous la forme de réalisation d'une haie champêtre continue en bordure des parcelles nord de l'exploitation : les prescriptions de traitement paysager par notamment la réalisation de haies bocagères en limites du périmètre d'exploitation projetée.

#### **5. Chemins ruraux, chemins de randonnées**

- **5a** modification d'un itinéraire inscrit au PDIPR ;
- **5b** remise en état des chemins entourant la carrière.

#### **6. Remarques sur les mesures compensatoires**

- **6a** date de décapage ;
- **6b** calendrier de plantation des haies.

#### **7. Choix de remise en état du site**

- **7a** cote finale de remblaiement ;
- **7b** absence d'une liste des essences pour l'aménagement des banquettes ;
- **7c** récréation en fin d'exploitation d'un cheminement plus direct entre le hameau du Chêne Vert et Lépinasse.

#### **8. Préconisations environnementales**

- **8a** Surveiller l'éventuelle installation d'espèces invasives.

#### **9. Constitution d'un comité de suivi et mise en place d'un rapport annuel sur les contrôles liés à l'environnement et à la santé publique**

#### **10. Bruit**

- **10a** Mises en place des dispositions prévues pour limiter l'émergence – toutes les préconisations prévues par l'étude d'impact pour le respect de l'émergence réglementaire devront être effectives.

#### **11. Réseau routier et sécurité routière**

- **11a** Engagements de la part de l'exploitant quant à la permanence de la sécurité et du bon entretien des voies empruntées par les camions : conditions garantissant la sécurité et la qualité des voies locales empruntées ;
- **11b** état de la voie communale reliant les Minières à la carrière et demande à l'entreprise de faire l'effort de la remise en état.

#### **12. Urbanisme**

- **12a** révision simplifiée du document d'urbanisme concernant les parcelles 473, 474, 482 à 486.

#### **13. Respect des règles détaillées visant la limitation des nuisances**

#### **14. Inquiétude quant à l'extension de la carrière vers le village de l'Epinasse, au rapprochement de la carrière vers le village du "Chêne Vert" et des nuisances apportées**

#### **15. Prescriptions en matière d'accessibilité et défense incendie – Recommandations en matière de sécurité incendie**

### **III.4. Evolution du projet obtenue du demandeur depuis le dépôt du dossier**

Le pétitionnaire a apporté des réponses aux questions soulevées :

#### **1. Prise en compte des effets sur l'agriculture**

Le pétitionnaire n'a pas répondu à cette interrogation.

#### **2. Protection des eaux**

- **2a** Risques éventuels sur l'aquifère supra-toarcien engendrés par l'exploitation de la carrière et veiller plus particulièrement à ce que l'exploitation de la carrière n'engendre pas de déversements de produits polluants dans la nappe du Supra Toarcien :

Il est prévu au dossier et ceci afin de limiter les risques de pollution des eaux :

- pas de stockage de carburant sur le site, les engins seront ravitaillés par camion citerne, en bord à bord, soit sur la dalle étanche de lavage, pour les engins sur pneus, soit à la butte pour la pelle sur chenilles ;

- toutes les précautions seront prises lors du ravitaillement des engins, une couverture absorbante sera systématiquement déployée à la butte pour récupérer les éventuelles égouttures ;
- le poste de lavage des engins est équipé d'un bac déshuileur ;
- les engins sont régulièrement entretenus et des matériaux absorbants pour palier toute fuite d'hydrocarbures ou d'huiles sont disponibles au niveau de l'atelier et dans tous les engins ;
- en cas de pollution accidentelle, des moyens d'interventions d'urgence seront disponibles sur le site (kits anti pollution, prélèvement immédiats des sols souillés,...).

- **2b Aspect prélèvement d'eau dans un forage captant les eaux de la nappe infra toarciennne :**

Concernant l'avis défavorable de la DDAF quant à l'utilisation du forage, la SAS BELLIN TP nous a fait part, dans sa réponse du 26 janvier 2007, qu'elle se limiterait à une consommation d'eau de leur forage de 1 000 m<sup>3</sup>/an. Un compteur spécifique sera installé ainsi qu'une pompe avec un débit inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h.

Par appel téléphonique du 11 avril 2007, la DDAF n'a pas émis d'opposition à cette nouvelle proposition de l'exploitant.

Pour compléter le dispositif de lutte contre les poussières émises par le roulement des véhicules, la possibilité de récupérer les eaux de pluie est étudiée : la mise en place de cuve ou de bassins (métalliques). En cas de vents dominants trop forts et en dernier recours les installations de concassage seront arrêtées.

- **2c Interrogation sur l'évolution des volumes d'eau utilisés ;**

Le pétitionnaire abandonnant le projet de l'utilisation du forage, le volume maximal prélevé sera donc de 1 000 m<sup>3</sup>/an.

- **2d Interrogation sur le poste de fabrication mobile qui sera installé en cas de forte demande :**

Dans son message électronique du 21 mars 2007, "la SAS BELLIN TP a répondu que l'installation mobile de concassage criblage (Type Keestrack Destroyer) n'utilisait pas d'eau. Il s'agit d'un fonctionnement identique à celui de la pelleteuse ou du chargeur".

Suite à notre appel du 15 mars 2007, l'installation n'a pas un fonctionnement électrique mais thermique.

- **2e Interrogation sur la non utilisation effective du forage réalisé en 2001 :**

Suite à son message électronique du 21 mars 2007, la SAS BELLIN TP confirme que le forage n'a absolument jamais été utilisé. Les clés de l'ouvrage sont détenues par la société BRULE.

- **2f Utilisation des eaux d'un forage pour les eaux de lavage**

La DDASS avait indiqué que, dans l'hypothèse de l'utilisation d'un forage pour les eaux de lavage, le circuit d'eau devait être clairement identifié et sans connexion possible avec le réseau d'eau potable. Conformément à l'avis de la DDASS, il sera fait mention dans l'arrêté préfectoral qu'il ne devra pas y avoir de connexion entre le réseau d'eau potable et le forage.

- **2g Activité en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable**

D'après l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage

### 3. Prise en compte du patrimoine naturel

- **3a Conduite d'inventaires naturalistes complémentaires indispensable compte tenu de la surface du projet et de la durée d'exploitation**

Dans un premier temps, la société BELLIN n'a pas répondu à cette question.

L'inspection a estimé qu'une nouvelle étude faune flore devait être réalisée sur l'ensemble du site au minimum en période estivale. Cette étude a été réalisée par l'exploitant et fournie le 5 septembre 2007. Les résultats de cette étude ont été transmis à la DDAF par bordereau du 18 septembre 2007. Par courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007, la DDAF a précisé que la levée de son avis défavorable sur ce dossier était désormais envisageable pour autant que le dossier soumis à l'examen de la CODENA réponde notamment aux attentes relatives à l'étude faune flore, c'est à dire :

- des travaux de décapage qui devront se faire en dehors de la période de forte sensibilité de l'avifaune c'est à dire du 1<sup>er</sup> avril au 15 août) ;
- dans le cadre du réaménagement coordonné du site, la création de surfaces présentant des caractéristiques analogues à la jachère détruite (ensemencement avec un mélange léger de graminées et de légumineuses, une seule fauche annuelle en dehors de périodes de nidification c'est à dire du 1<sup>er</sup> avril au 15 août) ;

Ces prescriptions seront reprises dans l'arrêté préfectoral.

### 4. Insertion paysagère

- **4a Implantation d'une haie paysagère sur la périphérie du site afin de masquer l'impact visuel et plus particulièrement à la proximité des villages des "Brousses", du "Chêne Vert" et de "Lépinasse", renforcement du traitement paysager notamment à proximité du village du "Chêne Vert" sous la forme de réalisation d'une haie champêtre continue en bordure des parcelles nord de l'exploitation : les**

*prescriptions de traitement paysager par notamment la réalisation de haies bocagères en limites du périmètre d'exploitation projetée*

Dans son courrier du 26 janvier 2007, la SAS BELLIN TP s'est engagée à réaliser dès cette année des plantations de haies au nord de ses terrains. Compte tenu des observations de la DDAF, la SAS BELLIN TP s'engage à mettre en œuvre les prescriptions concernant les végétaux. Elle précise également qu'elle a commencé à nettoyer les haies et talus existants. Des végétaux y seront replantés en respectant la liste prescrite par la DDAF.

Dans son message électronique du 21 mars 2007, la SAS BELLIN TP a confirmé qu'elle allait procéder "dans les prochains jours à des plantations pour l'épaississement des haies surtout sur la partie nord vers le lieu-dit le Chêne Vert et en direction du village les Minières". Elle indique qu'elle va également "replanter la haie au nord de la carrière sur la partie où il n'y aura pas d'extension".

La société BELLIN a fait réaliser un avant projet d'étude paysagère qu'elle a fourni à l'inspection le 5 septembre 2007. Ce projet a été fourni à la DDAF par bordereau du 18 septembre 2007. Par courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007, la DDAF a précisé que la levée de son avis défavorable sur ce dossier était désormais envisageable pour autant que le dossier soumis à l'examen de la CODENA réponde notamment aux attentes exprimées au paragraphe 2 relatif à l'insertion paysagère, c'est-à-dire :

- le positionnement et le chiffrage des haies et bandes boisées ;
- le type de plantation envisagé (il est préconisé une plantation sur plusieurs rangs, de très jeunes plants d'essences locales de type forestier avec mise en place d'un paillage biodégradable).

Dans l'arrêté préfectoral, il sera précisé que sur l'ensemble du périmètre autorisé des haies devront être plantées et un renforcement du traitement paysager à la proximité des villages "des Brousses", du "Chêne Vert" et de "Lépinasse" devra être réalisé. Il sera également ajouté que le tracé de substitution du chemin rural intercommunal de la Roncière à VIVONNE devra faire l'objet d'un traitement paysager minimal.

L'étude paysagère finale devra être achevée 1 an après la signature de l'arrêté préfectoral. Elle devra comporter un plan sur lequel seront reportés le positionnement des haies et bandes boisées (accompagné d'un chiffrage). L'étude paysagère devra être soumise à l'avis de la DIREN et de la DDAF.

Il sera également indiqué dans l'arrêté préfectoral que les plantations devront être réalisées sur plusieurs rangs de très jeunes plants d'essence locale de type forestier avec mise en place d'un paillage biodégradable.

Lors de la visite du 22 octobre 2007, le paillage constaté n'était pas biodégradable.

## **5. Chemins ruraux, chemins de randonnées**

### **- 5a modification d'un itinéraire inscrit au PDIPR**

Dans sa réponse du 26 janvier 2007, la SAS BELLIN TP a créé un chemin de substitution ouvert à tous (ce chemin mesure 1013 mètres alors que l'ancien mesurait 987 mètres).

La première exploitation a provoqué la fermeture du Chemin Rural des Minières à Lespinasse et la création d'une emprise de substitution en limite de projet. Le tronçon était inscrit au PDIPR.

Le Chemin Rural intercommunal de la Roncière à VIVONNE est inscrit au PDIPR. Une partie de ce chemin est incluse dans l'autorisation de carrière actuelle, mais une autre portion non autorisée en 1996 se trouve entre le périmètre autorisé et l'extension demandée.

Dans ces conditions, l'extension ne peut être autorisée qu'après la modification de l'itinéraire des Chemins Ruraux inscrits au PDIPR conformément aux articles L 161-10-1 et R 161-27 du code rural. Leur tracé de substitution devrait faire l'objet d'une enquête publique dans toutes les communes concernées.

Le 25 octobre 2007, M. BELLIN nous informe par mél que "la commune délibérera sur le PDIPR qui passe dans la carrière. Le Conseil Général de la VIENNE, qui gère le dossier, va lancer une révision de son schéma départemental global PDIPR en 2008. Aussi la suppression du chemin ne pose pas de souci majeur d'autant plus qu'il sera recréé sur le pourtour de la carrière de façon à assurer une meilleure qualité et sécurité améliorée aux promeneurs".

L'extension ne pourra donc pas être réalisée avant la modification de ces itinéraires de randonnées.

### **- 5b remise en état des chemins entourant la carrière**

Le pétitionnaire n'a pas répondu à cette interrogation.

Il sera indiqué dans l'arrêté d'autorisation que les chemins devront être remis en état.

## **6. Remarques sur les mesures compensatoires**

### **- 6a date de décapage**

Dans son message électronique du 21 mars 2007, la SAS BELLIN TP indique que si la société est obligée de respecter certaines périodes pour réaliser le décapage, ces périodes seront respectées. L'exploitant précise "Notons toutefois que la période indiquée dans le courrier est très contraignante car elle correspond aux bonnes périodes (moins de pluies) pour décapager de la terre ou des argiles".

Il sera notifié à l'arrêté préfectoral que la période de décapage ne pourra pas se faire du 1<sup>er</sup> avril au 15 août.

### **- 6b calendrier de plantation des haies**

L'exploitant n'a pas répondu à cette interrogation.

L'arrêté préfectoral précisera qu'un échancier relatif aux plantations devra être fourni avec l'étude paysagère. Ce document mentionnera la liste des essences plantées (également sur les banquettes). Un plan devra également être joint. Il précisera où les plantations ont été ou seront effectuées et où elles seront renforcées.

## **7. Choix de remise en état du site**

### **- 7a cote finale de remblaiement**

L'exploitant n'a pas répondu à cette interrogation.

Le plan de remise en état sera annexé et sera pris en référence pour la remise en état.

### **- 7b absence d'une liste des essences pour l'aménagement des banquettes**

L'exploitant n'a pas répondu à cette interrogation mais cette liste devra figurer à l'étude paysagère. Il se conformera à la liste fournie par la DDAF. Cette prescription sera reprise dans l'arrêté préfectoral.

### **- 7c récréation en fin d'exploitation d'un cheminement plus direct entre le hameau du Chêne Vert et Lépinasse**

Dans son message électronique du 21 mars 2007, la SAS BELLIN TP précise que pour cela, "l'ensemble des intervenants extérieurs" doivent être "d'accord sachant que" la société n'y sera pas opposée".

## **8. Préconisations environnementales**

### **- 8a Surveiller l'éventuelle installation d'espèces invasives**

L'arrêté préfectoral mentionnera qu'il faudra surveiller l'éventuelle installation d'espèces invasives sur ce type de substrat et le cas échéant détruire ces espèces avant leur multiplication sur le site.

## **9. Constitution d'un comité de suivi et mise en place d'un rapport annuel sur les contrôles liés à l'environnement et à la santé publique**

L'exploitant n'a pas répondu à cette interrogation.

Lors de la visite du 22 octobre 2007 et son méf du 25 octobre 2007, l'exploitant a confirmé "sa volonté et son engagement à mettre en place une commission de suivi avec les élus et les riverains".

## **10. Bruit**

### **- 10a Mises en place des dispositions prévues pour limiter l'émergence – toutes les préconisations prévues par l'étude d'impact pour le respect de l'émergence réglementaire devront être effectives**

L'arrêté préfectoral reprendra toutes les mesures compensatoires précisées au dossier:

- pas d'extraction en période nuit dans un rayon de 350 mètres au niveau du hameau du village du "Chêne Vert" ;
- mise en place d'un système d'avertisseur sonore de marche arrière "cri du lynx" sur le chargeur ;
- mise en place d'un merlon périphérique de 3 mètres de hauteur ;
- pas d'utilisation du brise roche ou du boulet en période de nuit.

L'installation de haies permettra également de jouer un rôle phonique.

## **11. Réseau routier et sécurité routière**

### **- 11a Engagements de la part de l'exploitant quant à la permanence de la sécurité et du bon entretien des voies empruntées par les camions : conditions garantissant la sécurité et la qualité des voies locales empruntées**

Dans son message électronique du 21 mars 2007, la SAS BELLIN TP précise qu'elle a toujours assumé ses responsabilités concernant la sécurité et l'entretien des routes que les camions utilisent. Elle indique qu'elle procède au nettoyage aussi souvent que nécessaire "du chemin qui part de la carrière et qui mène au stop (D29)". Elle précise qu'elle ne peut toutefois pas être responsable du trafic routier des Minières, ni de l'inconscience de certains chauffeurs de leurs clients (qu'ils informent régulièrement de leurs obligations).

La sécurité et la qualité du bon entretien des voies empruntées par les camions ne sont pas gérées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral mais par d'autres réglementations départementales, communales...

Il sera précisé dans l'arrêté préfectoral que l'exploitant devra veiller au nettoyage de la route le cas échéant

### **- 11b état de la voie communale reliant les Minières à la carrière et demande à l'entreprise de faire l'effort de la remise en état.**

L'exploitant n'a pas répondu à cette interrogation.

Lors de la visite du site le 22 octobre 2007, l'exploitant s'est engagé à l'entretenir.

## **12. Urbanisme**

### **- 12a révision simplifiée du document d'urbanisme concernant les parcelles 473, 474, 482 à 486 situées sur la commune de PAYRE**

Dans son message électronique du 21 mars 2007, l'exploitant précise que "dans la définition de la zone NC de la commune de PAYRE, il est défini dans la page 2 le point 7 que les affouillements et les exhaussements du sol peuvent être autorisés sous réserve d'autorisations. En effet, le PLU est en cours (il

vient juste de commencer), nous allons être vigilants sur le fait que l'ensemble des parcelles pouvant être sur la zone de notre carrière soit bien indiqué comme pouvant faire l'objet d'une exploitation (extraction de matériaux)".

Par mél du 25 octobre 2007, M. BELLIN nous informe que "la commune de PAYRE a lancé la procédure de révision simplifiée du POS". "L'enquête publique se déroule sur un mois et le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour rendre son avis. L'enquête ayant démarré vers le 15 septembre, le commissaire enquêteur rendra son rapport vers le 15 novembre maximum. La commune se réunira ensuite en conseil municipal extraordinaire pour approuver la révision simplifiée du POS dans les jours qui suivront la réception du rapport afin de raccourcir les délais. La commune est favorable à cette modification mais elle doit attendre le résultat de l'enquête pour pouvoir délibérer". Madame la commissaire enquêteur a fait part "qu'il n'y avait pas d'opposition à cette modification de POS en dehors de M. et Mme HERSAND qui d'ailleurs s'oppose plus à l'extension de la carrière qu'à la modification du POS".

L'autorisation d'extension ne pourra être délivrée que sous réserve de la conclusion de ces travaux de révision.

### **13. Respect des règles détaillées visant la limitation des nuisances**

L'arrêté préfectoral reprendra les mesures compensatoires prises par le dossier, l'exploitant et les remarques suite aux enquêtes publique et administrative aussi bien du point de vue bruit, vibration, poussières, paysage,...

### **14. Inquiétude quant à l'extension de la carrière vers le village de l'Epinasse, au rapprochement de la carrière vers le village du "Chêne Vert" et des nuisances apportées**

De même que pour l'interrogation précédente, les mesures compensatoires seront reprises dans l'arrêté préfectoral afin de limiter au maximum les nuisances pouvant exister.

### **15. Prescriptions en matière d'accessibilité et défense incendie – Recommandations en matière de sécurité incendie**

Les prescriptions et les recommandations du SDIS seront reprises dans l'arrêté préfectoral.

## **IV - PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Le projet, tel que présenté, sera conforme aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatifs aux exploitations de carrières.

L'inspection propose donc d'accorder la demande présentée par la BELLIN sous réserve :

- de la modification des itinéraires inscrits au PDIPR et la mise en place d'un tracé de substitution pendant l'exploitation du site ;
- de la révision simplifiée du POS autorisant les parcelles 473, 474, 482 à 486 à l'activité d'exploitation de carrières.

Il sera également fait mention dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral :

- la fourniture d'une étude paysagère définitive qui sera soumise à la DIREN et à la DDAF, dans un délai de 1 an à compter de la signature de l'arrêté préfectoral, intégrant les différentes observations émises lors des enquêtes publique et administrative. Cette étude devra, entre autre, comporter un échancier relatif aux différentes plantations, un chiffrage, la nature des essences plantées et leur localisation. Le devenir des chemins ruraux en fonction de leur éventuel nouveau statut sera également défini ;
- la mise en place d'un réseau de piézomètres permettant d'effectuer un suivi qualitatif et quantitatif de la nappe.
- la mise en place d'un paillage biodégradable au niveau de toutes les plantations.

## **V - CONCLUSION**

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire permettront de prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée Carrières, la demande d'autorisation d'exploiter la carrière de PAYRE et VOULON présentée par la société BELLIN sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral. Compte tenu également de la nécessité de regrouper en une seule autorisation tous les arrêtés actuels autorisant l'ensemble de la carrière en mettant à jour de nombreuses prescriptions.

Cet avis favorable est néanmoins assorti des réserves suivantes :

- la mise en compatibilité effective du POS à la date de signature de l'arrêté d'autorisation ;
- la validation de la modification du tracé des chemins ruraux inscrits au PDIPR avant toute intervention sur les parcelles 473 et 474.